



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 28 juin 2017 – Colgate-Palmolive/EUIPO (AROMASENSATIONS)

(affaire T-479/16)

« Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative AROMASENSATIONS – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 »

1. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Notion – Critères d'appréciation*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, b)]

(voir points 15-17, 19, 24)

2. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Marques constituées de slogans publicitaires – Caractère distinctif – Application de critères d'appréciation spécifiques – Inadmissibilité*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, b)]

(voir point 18)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Marques constituées de slogans publicitaires – Formule promotionnelle à caractère élogieux*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, b)]

(voir point 20)

4. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques dépourvues de caractère distinctif – Marque figurative AROMASENSATIONS*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, b)]

(voir points 22, 25-27, 35, 37)

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Appréciation du caractère enregistrable d'un signe – Prise en compte de la seule réglementation de l'Union – Enregistrement antérieur de la marque dans certains États membres ou pays tiers – Décisions ne liant pas les instances de l'Union*

(Règlement du Conseil n° 207/2009)

(voir point 40)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juin 2016 (affaire R 2482/2015-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif AROMASENSATIONS comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Colgate-Palmolive Co. est condamnée aux dépens.